

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : Compte personnel d'activité (CPA) et compte d'engagement citoyen (CEC)	Date : 18/08/2017

Compte personnel d'activité et compte d'engagement citoyen :

- 1 - Présentation - Références - Objectifs**
- 2 - Périmètre du compte personnel d'activité (CPA)**
- 3 - Le compte engagement citoyen (CEC)**
- 4 - L'utilisation du compte personnel d'activité (CPA)**

I

Compte personnel d'activité et Compte d'engagement citoyen

Présentation - Références - Objectifs

Présentation :

La création d'un compte personnel d'activité (CPA) a été initiée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 (article 38) puis consacrée par la loi « travail » du 8 août 2016 (article 39).

Au sein de la Fonction Publique, sa mise en oeuvre repose sur l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un instrument permettant à chacun de faire évoluer sa carrière tout en sécurisant son parcours professionnel.

Références :

- Article 38 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi
- Articles 39 à 54 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels créant les articles L 5151-1 et suivants du Code du travail
- Articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Objectifs :

- Faciliter l'évolution et la mobilité professionnelles
- Renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire
- Permettre la reconnaissance de l'engagement citoyen
- Sécuriser le parcours professionnel
- Financer des formations
- Accompagner l'actif souhaitant créer une entreprise ou faire un bilan de compétences
- Lutter contre les inégalités

Article L5151-1 - Code du Travail

Article 22 quater - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

II Compte personnel d'activité et Compte d'engagement citoyen

Périmètre du CPA

Les bénéficiaires du CPA :

Le CPA est un **droit universel couvrant tous les actifs**, attaché à la personne et non à un statut.

Ainsi, les personnes relevant du secteur privé, les demandeurs d'emploi, les travailleurs indépendants et les agents de droit public (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) bénéficient d'un CPA.

Article 39 – Loi n° 2016-1088 du 08.08.2016

Article L5151-2 – Code du travail

Article 22 ter – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Une entrée en vigueur différée :

L'entrée en vigueur est différée selon le statut du bénéficiaire :

- Pour les salariés du **secteur privé**, les agents de droit privé et les demandeurs d'emploi, l'accès leur est ouvert depuis le 1er janvier 2017.
- Les **travailleurs indépendants** auront accès au CPA à partir du 1er janvier 2018.

Article 39 – Loi n° 2016-1088 du 08.08.2016

Pour les **agents de droit public**, les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation peuvent être utilisées pour bénéficier de formations dans les nouvelles conditions.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du CPF pour l'année 2017, sont prises en compte les heures travaillées à compter du 1er janvier 2017.

Article 11 – Ordonnance n° 2017-53 du 19.01.2017

Un droit ouvert dès le plus jeune âge :

Le CPA est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans, qui soit :

- Occupe un emploi**, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français mais exerce à l'étranger.
- Recherche un emploi** ou est accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle.
- Est accueillie dans un **établissement et service d'aide par le travail** mentionné au I. 5° a. de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- A fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Article L5151-2 alinéas 1 à 5 – Code du travail

Si la personne âgée d'au moins 16 ans ne relève pas d'une des trois premières situations, elle peut tout de même ouvrir un CPA afin de bénéficier du compte engagement citoyen (CEC) et des services en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

Article L5151-2 alinéa 7 – Code du travail

Le CPA peut être ouvert pour une personne âgée de 15 ans si celle-ci a signé un contrat d'apprentissage sur le fondement de l'article L 6222-1 alinéa 2 du code du travail.

Article L5151-2 alinéa 6 – Code du travail

Le contenu du CPA :

Pour les agents de droit public, le CPA est constitué :

- Du compte personnel de formation.
- Du compte d'engagement citoyen.

Article 22 ter – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Pour les agents de droit privé, le CPA est constitué :

- Du compte personnel de formation.
- Du compte personnel de prévention de la pénibilité.
- Du compte d'engagement citoyen.

Article L5151-5 – Code du travail

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPP) :

Il permet à tout actif exposé à des facteurs de pénibilité dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle de cumuler des points. Ces points, comptabilisés dans le CPP, sont convertibles en formation, temps partiel ou retraite anticipée.

Articles L4162-1 et suivants – Code du Travail

Les agents publics ne sont pas éligibles à ce compte.

Article 22 ter – Loi n° 83-634 du 13.07.1983



Compte personnel d'activité et Compte d'engagement citoyen

Le CEC

Le compte d'engagement citoyen (CEC) :

Le CEC matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation.

En effet, il **recense les activités bénévoles ou de volontariat** du titulaire, afin qu'il **acquiert des heures inscrites sur le compte personnel de formation**.

Pour les agents de droit privé, le CEC permet également d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

Article L5151-7 – Code du travail

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Les bénéficiaires :

Le CEC s'applique de manière **identique pour les agents de droit privé et les agents de droit public**.

Article 22 ter – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

L'alimentation du CPF au titre du CEC :

Le titulaire du CEC décide des activités bénévoles ou de volontariat qu'il souhaite y recenser.

Article L5151-8 alinéa 2 – Code du travail

Le nombre d'heures inscrites sur le CPF au titre de l'engagement citoyen bénévole ou volontaire **est plafonné à 20 heures de formation par an**. Les heures acquises au titre du CEC sont inscrites **dans la limite d'un plafond de 60 heures**.

Article L5151-10 – Code du travail

Article D5151-14 – Code du travail

Ainsi, les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre du CEC et du CPF relèvent de plafonds distincts. Donc, ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Les activités permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont :

- Le **service civique** mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national.
- La **réserve militaire opérationnelle** mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense.
- Le **volontariat de la réserve civile de la police nationale** mentionnée aux 2° et 3° de l'article L411-7 du code de la sécurité intérieure.
- La **réserve civique** mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte :
 - la **réserve citoyenne de défense et de sécurité** prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense,

- les **réserves communales de sécurité civile** prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure,
- la **réserve citoyenne de la police nationale** prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure,
- la **réserve citoyenne de l'éducation nationale** prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

Remarque

Les réserves thématiques ci-dessus mentionnées ne sont pas exhaustives.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative.

Article 63 – Loi n° 2014-856 du 31.07.2014

- La **réserve sanitaire** mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique
- L'activité de maître d'apprentissage** mentionnée à l'article L. 6223-5 du code du travail
- Les **activités de bénévolat associatif**, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) - L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - elle est déclarée depuis trois ans au moins,
 - et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.
 - b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret.

Remarque

Un décret en Conseil d'État viendra définir les modalités d'application des activités de bénévolat associatif.

- Le **volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers** mentionné aux articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, sous condition d'expérimentation.

Article L5151-9 – Code du travail

Si ces activités bénévoles ou volontaires sont effectuées dans le cadre des formations assurées dans les lycées, elles ne permettent pas d'acquérir des heures sur le compte personnel de formation.

Article L5151-9 – Code du travail

Afin d'acquérir 20 heures de formation par an sur le CPF, une durée minimale de bénévolat ou d'engagement volontaire est nécessaire.

Ainsi, la durée minimale nécessaire à l'acquisition de 20 heures sur le CPF correspond à :

- 6 mois continus sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour le **service civique**,
- 90 jours d'activités accomplis sur l'année civile écoulée pour la **réserve militaire opérationnelle**,
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la **réserve militaire citoyenne**,
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la **réserve communale de sécurité civile**,
- 3 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve sanitaire,
- 6 mois sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour l'**activité de maître d'apprentissage**, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés,
- 200 heures pour les **activités de bénévolat associatif** réalisées dans une ou plusieurs associations dont au moins 100 heures dans une même association sur l'année civile écoulée,
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le pompier pour l'**activité de sapeur-pompier volontaire**.

Article D5151-14 – Code du travail

Il ne peut être acquis plus de 20 heures sur le CPF au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires.

Article D5151-14 III. – Code du travail

Les heures acquises au titre du CEC sont inscrites dans le CPF dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Article L5151-10 – Code du travail

À compter de la date à laquelle le titulaire d'un CPA a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté sauf au titre du CEC.

Par contre, les heures inscrites sur le CPF au titre du CEC, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions des formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article L5151-2 alinéa 8 – Code du travail

Article L6313-13 – Code du travail

La déclaration de l'engagement associatif :

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Pour le **service civique**, par l'Agence de services et de paiement, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires.

- Pour la **réserve militaire**, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur.
- Pour la **réserve communale de sécurité civile**, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale.
- Pour la **réserve sanitaire**, par l'Agence nationale de santé publique.
- Pour l'**activité de maître d'apprentissage**, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit.
- Pour l'**activité de sapeur-pompier volontaire**, par la commune, le service d'incendie et de secours, l'établissement public de coopération intercommunale, ou le service de l'État compétent investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

Article D5151-15 – Code du Travail

S'agissant des **activités de bénévolat associatif** réalisées depuis le 1er janvier 2017, le titulaire du compte personnel d'activité souhaitant acquérir des heures sur son CPF au titre desdites activités, doit déclarer à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction de l'association, ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles.

Article R5151-16 – Code du Travail

L'exactitude des données figurant dans la déclaration est attestée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

Les activités faisant l'objet d'une déclaration ou d'une attestation effectuée en dehors des délais prévus ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'activité nécessaire à l'acquisition de 20 heures inscrites sur le compte personnel formation.

Article R5151-17 – Code du Travail

Article R5151-18 – Code du Travail

Le financement :

La mobilisation des heures du CEC est financée par :

- L'État pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif, ainsi que la réserve civile, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'Agence nationale de santé publique pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Article L5151-11 – Code du travail

Lorsque le titulaire du CEC a fait valoir ses droits à la retraite, un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, assure cette prise en charge.

Article D5151-12 – Code du Travail

Remarque

Il n'existe pas, au sein de la Fonction Publique, d'organismes paritaires collecteurs.

La prise en charge d'une formation suivie par un agent public ayant fait valoir sa retraite nécessite des précisions réglementaires.

L'organisme ayant assuré la prise en charge est remboursé par les personnes morales mentionnées ci-dessus, dans un délai et dans la limite d'un plafond fixés par arrêté.

Si le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande de l'utilisateur par la mobilisation d'un nombre d'heures supplémentaires du CEC.

Article D5151-13 alinéa 1 – Code du travail

Lorsque plusieurs personnes morales financent les heures mobilisées, elles remboursent l'organisme ayant assuré la prise en charge au prorata des heures financées par chacune d'entre elles.

Article D5151-13 alinéa 2 – Code du travail

La mobilisation du CEC :

Par principe, les **heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après avoir utilisé toutes les heures inscrites sur le CPF.**

En effet, les droits acquis au titre du CEC ont principalement un caractère complémentaire en s'ajoutant à ceux du CPF. C'est pourquoi les formations éligibles au CPF doivent donc d'abord être imputées sur ce dernier compte.

Mais **par exception**, pour deux catégories d'actions, seules les heures acquises au titre du CEC peuvent les financer :

- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Les actions destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions.

Article L6323-6 – Code du travail

Article D5151-11 – Code du travail

Article 2 – Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

L'octroi de jours de congés payés :

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat.

Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte engagement citoyen.

Article L5151-12 – Code du Travail

Rappel

Seuls les agents de droit privé peuvent obtenir ces jours de congés payés, les agents de droit public ne peuvent pas en bénéficier.

Article L5151-7 – Code du travail

IV Compte personnel d'activité et Compte d'engagement citoyen

L'utilisation du CPA

Les modalités d'organisation :

Une utilisation à l'initiative de son titulaire :

Le fonctionnaire titulaire d'un CPA utilise à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur le compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation.

Article 22 quater I. alinéa 2 – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

L'agent privé titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits.

Article L5151-1 alinéa 2 – Code du travail

Le CPA de l'agent privé ne peut être mobilisé qu'avec son accord exprès, et son refus de le mobiliser ne peut en aucun cas constituer une faute.

Article L5151-4 – Code du travail

Un accompagnement personnalisé :

Afin de favoriser la construction des parcours professionnels des agents publics, qui doit être pleinement mise en oeuvre dans le cadre du recours au CPF, une garantie nouvelle, un accompagnement personnalisé, a été mis en place.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Tout fonctionnaire peut bénéficier à sa demande d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en oeuvre son projet d'évolution professionnelle.

Article 22 – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Cet accompagnement est assuré par un conseiller formé à cet effet (conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle, conseiller formation) au sein de sa collectivité territoriale ou de son établissement, ou encore au sein du centre de gestion.

Article 2-3 – Loi n° 84-594 du 12.07.1983

Article 6 – Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10.05.2017

Remarque

Un plan d'actions visant à densifier ces réseaux d'accompagnement individualisé et à poursuivre leur professionnalisation va être engagé afin de structurer une offre de « conseil en évolution professionnelle » dans la fonction publique.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDF1713973C du 10.05.2017

L'agent privé titulaire du CPA a également droit à un accompagnement global et personnalisé pour la mise en oeuvre de son projet professionnel.

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet professionnel, l'agent de droit public tout comme l'agent de droit privé, peut bénéficier d'un conseil individualisé assuré par **le conseil en évolution professionnelle (CEP)**.

Article 22 – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article L5151-1 alinéa 3 – Code du travail

Article L6111-6 – Code du travail

Le CEP **accompagne ainsi les projets d'évolution professionnelle**, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il **facilite l'accès à la formation**, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

Ce conseil **gratuit** est mis en oeuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation.

Le CEP est assuré par 5 opérateurs nationaux :

- Cap emploi.
- Les missions locales.
- L'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (Opacif), dont les Fongecif.
- L'APEC (Association pour l'emploi des cadres)
- Pôle emploi.

Il peut également être délivré par des opérateurs régionaux désignés par le Conseil régional, après consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles.

Article L6111-6 Code du Travail

Chaque **salarié** doit être informé par son employeur, notamment au moment de l'entretien professionnel, de la possibilité de recourir au CEP.

Article L6314-3 Code du Travail

Le recours au CEP n'est pas subordonné à l'accord de l'employeur.

Cet accompagnement gratuit se retrouve dans les services proposés sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

Remarque

Selon le site du Ministère du Travail et des régions, cet accompagnement est réalisé durant le temps libre de l'agent.

Toutefois, pour les salariés du secteur privé, un accord spécifique de branche ou d'entreprise peut prévoir la possibilité de recourir au CEP durant le temps de travail, et en préciser les modalités

La portabilité des droits :

La portabilité des droits est mise en place afin de **faciliter les transitions et les évolutions professionnelles de tout actif**, notamment s'il souhaite passer du secteur privé au secteur public et inversement.

Tout fonctionnaire peut faire valoir, auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie, les droits qu'il a précédemment acquis.

Article 22 ter – Loi n° 83-634 du 13.07.1987

En effet, les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés.

Article 22 quater V – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

De même, **toute personne ayant perdu la qualité d'agent public** conserve ses droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF auprès de tout nouvel employeur.

Article 5 – Ordonnance n° 2017-53 du 19.01.2017

La fin de vie du CPA :

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire, y compris en cas de départ à l'étranger, jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Article 22 ter – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article L5151-3 – Code du travail

À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté, sauf des heures inscrites au titre du CEC. Ainsi, le CPA perdure pendant la retraite de son titulaire.

Article L5151-2 alinéa 8 – Code du travail

Le compte est fermé à la date du décès de la personne.

Article L5151-2 alinéa 8 – Code du travail

Les moyens de fonctionnement du CPA :

Un service en ligne gratuit :

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit.

Article 22 ter alinéa 7 – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Ce service est géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui a par ailleurs conclu une convention avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, permettant de définir les modalités d'articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.

Article L5151-6 I. – Code du travail

Une plateforme de services en ligne :

Pour accéder à cette plateforme, chaque titulaire d'un CPA doit s'inscrire sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

Cette plateforme en ligne propose plusieurs services au titulaire du CPA :

- Une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler.
- La possibilité de consulter l'ensemble des droits acquis au titre du CPF, du CEC et du CPP le cas échéant.
- L'accès à un service de consultation de ses bulletins de paie lorsqu'il a été transmis par voie dématérialisée par l'employeur.
- L'accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.
- L'accès à des services pour identifier ses atouts et compétences pour construire un projet professionnel : recherche de métier, recherche de formation, reprise d'entreprise, etc..

Article L5151-6 II. – Code du travail

Remarque

Les employeurs publics sont invités à poursuivre les travaux engagés sur le déploiement technique du dispositif afin que le portail soit opérationnel pour les agents publics dès 2018.

De plus, l'alimentation par la Caisse des dépôts et consignations des droits acquis au titre de l'année 2017 (1ère année d'application du dispositif) sera opérée à la fin du premier trimestre 2018. Des modalités spécifiques de « décrémentation » des droits seront proposées aux collectivités au regard de leur organisation administrative et des applications informatiques dont elles disposent pour gérer les droits à formation de leurs agents.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017